

# **RECUEIL**

# **DES**

# **ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET** 

Vidéo protection

Volume 5

N° Spécial

**20 Novembre 2017** 

## PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N° Spécial CABINET Vidéo protection du 20 Novembre 2017

## Volume 5

## Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.BPS	12.10.2017	Etablissement « SEPHORA » à NEUILLY SUR	3
N°2017-751		SEINE	
CAB.BPS	12.10.2017	Etablissement « Société Nouvelle Garage de la	6
N°2017-752		Mairie » à VILLE D'AVRAY	
CAB.BPS	12.10.2017	Etablissement « INDIGO PARK » à ANTONY	9
N°2017-753			
CAB.BPS	12.10.2017	Etablissement « Réseau Club Bouygues	12
N°2017-754		Télécom » à PUTEAUX	
CAB.BPS	12.10.2017	Etablissement « Réseau Club Bouygues	15
N°2017-755		Télécom » à LEVALLOIS PERRET	
CAB.BPS	12.10.2017	Etablissement « Réseau Club Bouygues	18
N° 2017-756		Télécom » à BOULOGNE BILLANCOURT	
CAB.BPS	13.10.2017	Etablissement « OCAMAREINE SAS » à	21
N°2017-760		BOURG LA REINE	
CAB.BPS	13.10.2017	Etablissement « Attitude Coiffure SAS	24
N°2017-761		Presencia » à RUEIL MALMAISON	
CAB.BPS	13.10.2017	Etablissement «STRAVIVARIUS France» à	27
N° 2017-762		VILLENEUVE LA GARENNE	
CAB.BPS	13.10.2017	Etablissement « Villa Beausoleil Levallois » à	30
N° 2017- 763		LEVALLOIS PERRET	



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 75/1 du 1 2 001. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «SEPHORA» au siège sis 41, rue Ybry à NEUILLY-SUR-SEINE (92200).

## LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par le directeur sécurité Europe, représentant l'établissement « SEPHORA » au siège sis 41, rue Ybry à Neuilly-sur-Seine (92200), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement « SEPHORA » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 8 caméras extérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170538.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curic — 92013 Nanterie Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Terrecorns: 01.47.25.21.21

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Le champ de vision des caméras extérieures situées dans les espaces ouverts au public devront se limités qu'aux abords immédiats du bâtiment et devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité, représentant l'établissement « SEPHORA » au siège sis 41, rue Ybry à Neuilly-sur-Seine (92200).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement « SEPHORA » au siège sis 41, rue Ybry à Neuilly-sur-Seine (92200).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

<sup>-</sup> un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

<sup>-</sup> un recours contentioux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 752, du 12 OCI. 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « SOCIETE NOUVELLE GARAGE DE LA MAIRIE » sis 17, rue de Saint Cloud à VILLE D'AVRAY (92410).

# LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2012.785 du 19 novembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le président directeur général, représentant l'établissement « SOCIETE NOUVELLE GARAGE DE LA MAIRIE » sis 17, rue de Saint Cloud à Ville-d'Avray (92410), en vue d'obtenir le renouvellement, de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

# ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement « SOCIETE NOUVELLE GARAGE DE LA MAIRIE » est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20074162.

La caméra filmant l'atelier à l'étage, n'étant pas placée dans un espace ouvert au public, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où cette caméra entrerait dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elle devrait être déclarée à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex

Courrier@hauts-de-seine.gouy.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Trilicopie: 01.47.25.21.21

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouy.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:
- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, représentant l'établissement « SOCIETE NOUVELLE GARAGE DE LA MAIRIE » sis 17, rue de Saint Cloud à Ville-d'Avray (92410).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40,97,20.00 / Telecopie: 01.47,25.21.21

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement « SOCIETE NOUVELLE GARAGE DE LA MAIRIE » sis 17, rue de Saint Cloud à Ville-d'Avray (92410).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

Adresse postale: 167-177, evenue Joliot Corie —92013 Nanterre Cedex

Courriel: countier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

Adresse internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre

CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, que des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

<sup>-</sup> un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, houlevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 753 du 12 001. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « INDIGO PARK » parc de stationnement sis place du Marché à ANTONY (92160).

## LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

eranera airenea dieda etaan baidaria eta arribaia ata dibibibili 🕌

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par le responsable de site, représentant l'établissement « INDIGO PARK» parc de stationnement sis place du Marché à Antony (92160), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement « INDIGO PARK » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 24 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170746.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics ;

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Trencopus: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des allées de circulation, des caisses, des escaliers et des entrées/sorties devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site, représentant l'établissement « INDIGO PARK» parc de stationnement sis place du Marché à Antony (92160).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Теlecopie: 01.47.25.21.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 12: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «INDIGO PARK» parc de stationnement sis place du Marché à Antony (92160).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

<sup>-</sup> un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

<sup>-</sup> un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 754 du 1 2 UCI. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » sis 15 parvis la Défense – centre commercial les 4 temps à PUTEAUX (92800).

### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par le directeur commercial, représentant l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » sis 15 parvis la Défense - centre commercial les 4 temps à Puteaux (92800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

#### ARRETE

e arm semi me e recent e camamaminamina e raine e calibrate <u>cama milatera. Eliffi</u>

ARTICLE 1: L'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160465.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Addresse fostale: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

Courrier Chauts-de-seine gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Trincopre: 01.47.25.21.21

Addresse Internet: http://www.hants-de-seine.gouv.fr



Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des surfaces de vente devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, représentant l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » au siège sis 13-15, avenue du maréchal Juin le Technopole à Meudon La Forêt (92360).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » au siège sis 13-15, avenue du maréchal Juin - le Technopole à Meudon La Forêt (92360).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

<sup>-</sup> un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

<sup>-</sup> un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

<sup>-</sup> un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 755 du 12 UCT. 2017 renouvelant avec modification l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » sis 35, rue d'Alsace – centre commercial So Ouest à LEVALLOIS-PERRET (92300).

### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2013.192 du 23 avril 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par le directeur commercial, représentant l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » sis 35, rue d'Alsace – centre commercial So Ouest à Levallois-Perret (92300), en vue d'obtenir le renouvellement, avec modification, de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » est autorisé à renouveler, avec modification, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120835.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des surfaces de vente devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:
- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité représentant l'établissement «RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » au siège sis 13-15, avenue du maréchal Juin le Technopole à Meudon La Forêt (92360).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

Courriel: <a href="mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr">courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</a> STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

Adresse Internet: <a href="http://www.hauts-de-seine.gouv.fr">http://www.hauts-de-seine.gouv.fr</a>

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » au siège sis 13-15, avenue du maréchal Juin - le Technopole à Meudon La Forêt (92360).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

<sup>-</sup> un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre

<sup>-</sup> un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.

<sup>-</sup> un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (on bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 756 du 12 OCT. 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » sis 158, boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100).

## LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2012.62 du 25 janvier 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par le directeur commercial, représentant l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » sis 158, boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt (92100), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 3 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110906.

La caméra filmant l'accès au stock, n'étant pas placée dans un espace ouvert au public, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où cette caméra entrerait dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elle devrait être déclarée à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Adresse postale: 167-177, avenue Jollot Curie – 92013 Nanterre Cedex Courrier,: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01,40.97.20.00 / Trincopie: 01.47.25.21.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr



Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des surfaces de vente devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, représentant l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » au siège sis 13-15, avenue du maréchal Juin le Technopole à Meudon La Forêt (92360).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » au siège sis 13-15, avenue du maréchal Juin - le Technopole à Meudon La Forêt (92360).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits;

<sup>-</sup> un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliof-Curie - 92013 Nauterre CEDEX.

<sup>-</sup> un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussales - 75800 Paris CEDEX 08.

<sup>-</sup> un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2º mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2º mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017, 760 du 13 001, 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « OCAMAREINE SAS » librairie papeterie sis 67, bis avenue du Général Leclerc à Bourg la Reine (92340).

### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par le directeur général, représentant l'établissement « OCAMAREINE SAS » librairie papeterie sis 67, bis avenue du Général Leclerc à Bourg la Reine (92340), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement « OCAMAREINE SAS » est autorisé à installer, à l'adresse susindiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 6 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150319.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouy.fr STANDARD: 01:40:97.20.00 / TELECOPIE: 01:47:25:21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouy.fr



Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des caisses, des surfaces de vente et de l'entrée/sortie devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:
- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, représentant l'établissement «OCAMAREINE SAS » au 5, square J.B. Colbert à Bourg-la-Reine (92340).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecope: 01.47.25.21.21

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr



ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement « OCAMAREINE SAS » sis 67, bis avenue du Général Leclerc à Bourg la Reine (92340).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

<sup>-</sup> un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

<sup>-</sup> un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 76/1 du 13 UCI. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « ATTITUDE COIFFURE SAS PRESENCIA » sis 1, rue des deux gares à RUEIL-MALMAISON (92500).

## LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par le gérant, représentant l'établissement « ATTITUDE COIFFURE SAS PRESENCIA » sis 1, rue des deux gares à Rueil-Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

## <u>ARRETE</u>

ARTICLE 1: L'établissement « ATTITUDE COIFFURE SAS PRESENCIA » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 1 caméra intérieure dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110554.

Les 3 autres caméras qui visionnent l'accès au bac à shampoing et technique ainsi que la salle sont refusées, portant atteinte aux libertés individuelles.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex.

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40,97.20.00 / Trlecorie: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

La caméra située dans les espaces ouverts au public, au niveau des caisses devra être dotée de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, les zones de coiffage et bacs à shampoing, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:
- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de du gérant, représentant l'établissement « ATTITUDE COIFFURE SAS PRESENCIA » sis 1, rue des deux gares à Rueil-Malmaison (92500).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement « ATTITUDE COIFFURE SAS PRESENCIA » sis 1, rue des deux gares à Rueil-Malmaison (92500).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

<sup>-</sup> un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

<sup>-</sup> un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Co recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de voire recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. +62) du 13 0Cl. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « STRADIVARIUS FRANCE » sis 4, boulevard Gallieni – centre commercial Qwartz à VILLENEUVE LA GARENNE (92390).

# LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par le directeur général, représentant l'établissement « STRADIVARIUS France » sis 4, boulevard Gallieni – centre commercial Qwartz à Villeneuve la Garenne (92390), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2017, en présence du référent sûrcté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

# 

ARTICLE 1: L'établissement « STRADIVARIUS France » est autorisé à installer, à l'adresse susindiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 7 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170733.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des caisses, des entrées/sorties et des surfaces de vente devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie — 92013 Nanterre Cedex
Courrier Chauts-de-seine gouy.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Tellicopie: 01.47.25.21.21
Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouy.fr

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:
- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité, représentant l'établissement «STRADIVARIUS France » au 80 avenue des Terroirs de France à Paris (75012).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>ARTICLE 11</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21 Addresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curic - 92013 Nanterre Cedex



ARTICLE 12: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «STRADIVARIUS France » au 80 avenue des Terroirs de France à Paris (75012).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

Adresse postale: 167-177, gvenue Joliot Curie — 92013 Nanterie Cedex Courrier (@hauts-de-seine gouveir STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr



<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits ;

<sup>-</sup> un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

<sup>-</sup> un recours hierarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

<sup>-</sup> un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/BPS n° 2017. 763 du 13 DCI. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « VILLA BEAUSOLEIL LEVALLOIS » hôtel restaurant sis 6-8, rue Rivay à LEVALLOIS-PERRET (92300).

## LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par le directeur, représentant l'établissement « VILLA BEAUSOLEIL LEVALLOIS » sis 6-8, rue Rivay à Levallois-Perret (92300), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2017, en présence du référent sûreté;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine;

# ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement « VILLA BEAUSOLEIL LEVALLOIS » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 5 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170579.

Les 7 autres caméras filmant l'issue de secours privé, la bibliothèque, le cinéma, le local « poubelle » et le parking privé, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Adresse postale: 167-177, nvenue Joliot Curie — 92013 Nanterie Cedex
Courriet : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / The record: 01.47.25.21.21
Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'accueil, des ascenseurs et des l'entrées/sorties devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur représentant l'établissement « VILLA BEAUSOLEIL LEVALLOIS » sis 6-8, rue Rivay à Levallois-Perret (92300).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement « VILLA BEAUSOLEIL LEVALLOIS » sis 6-8, rue Rivay à Levallois-Perret (92300).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

<sup>-</sup> un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

<sup>-</sup> un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.

<sup>-</sup> un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (on bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### DU

## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale Cellule CRD - DA - RAA

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

## PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <a href="mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr">courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</a>
Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/